Rep.N° 09/539

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2009

8e Chambre

A.M.I. salariés
Not. Art. 580, 2e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

Appelant au principal, premier intimé sur incident, représenté par Maître Adant G., avocat à Bruxelles.

Contre:

1) I domicilié à

Premier intimé au principal, second intimé sur incident, représenté par Maître Krajewski loco Maître Auquier B., avocat à Nivelles.

2) UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19 ;

Seconde intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître De Vos A., avocat à Braine-l'Alleud.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 25 octobre 2005 par le Tribunal du Travail de Nivelles (2ème ch.) ;
- la requête d'appel déposée le 28 novembre 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la seconde partie intimée les 28 février et 8 mars 2006 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 23 mars 2007 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la seconde partie intimée le 24 juillet 2007 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17 décembre 2008, ainsi que Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 25 octobre 2005, par le Tribunal du Travail de Nivelles (2ème chambre), en ce qu'il a déclaré très partiellement fondées les demandes de Monsieur E. I , demandeur originaire et actuel premier intimé ;

Attendu que le Tribunal du Travail avait considéré que la décision du 6 août 2002 avait été valablement remplacée par celle notifiée le 21 janvier 2003, en sorte que le recours était devenu sans objet sur ce point ;

Attendu que le Tribunal avait également mit à néant la décision du 22 novembre 2002, uniquement en ce qu'elle infligeait une sanction d'exclusion du bénéfice des indemnités pour une période de 75 jours, sur base de l'article 2, 1° de l'Arrêté royal du 10 janvier 1969 ;

Attendu que la sanction d'exclusion était confirmée pour le surplus, soit une exclusion d'une durée de 105 jours ;

Attendu que le Tribunal avait ordonné une réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les décomptes successifs adressés à Monsieur E. I , l'indu couvrant la période comprise entre le 19 décembre 2000 et le 30 novembre 2002 ;

Attendu que l'I.N.A.M.I. conteste l'annulation partielle de la décision du 22 novembre 2002 ;

II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu que l'U.N.M.L. a formé un appel incident par lequel elle demande un titre exécutoire à la Cour, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que l'U.N.M.L. demande la condamnation de Monsieur E. I au paiement de la somme de 19.528,52 Euros, correspondant au montant des sommes indûment perçues par celui-ci;

III. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Monsieur E. I a travaillé dans une grande surface jusqu'en 1983.

- Il a été reconnu en incapacité de travail depuis le 7 janvier 1983 pour des lombalgies chroniques, sciatalgies, atrophie du membre inférieur droit, asthme et emphysème pulmonaire.

- Le 1er décembre 1995, l'Inspection des lois sociales de Nivelles a entendu Monsieur E. I (en sa qualité d'associé non actif) au sujet de la situation de certains travailleurs de la S.A. ACLOT FIRE.

- A cette occasion, Monsieur E. I déclara ce qui suit en ce qui concerne sa propre situation: *"Vous constatez qu'il n'y a pas de personnel aujourd'hui. Je suis sur la mutuelle. Je sais que je ne peux pas travailler. Vous constatez que je sers les clients".* (dossier administratif, pièce 10).

- Un nouveau contrôle fut effectué le 19 décembre 2000 par l'Inspecteur social P. Neuville, qui se rendit à 13h30' dans la blanchisserie-teinturerie située place Delalieux, 47, à Nivelles et exploitée par la S.A. ACLOT FIRE.

- Monsieur E.I fut entendu et déclara ce qui suit:

«Je suis l'administrateur de la SA Aclot Fire située place Emile Delalieux, 47 à 1400 Nivelles. Je ne bénéficie d'aucune allocation de chômage, ni d'aucune autre indemnité sociale. Je rectifie : je bénéficie d'indemnités d'invalide. A votre arrivée. vous m'avez constaté en train de déplacer une tringlerie (sic) sur laquelle étaient suspendues plusieurs chemises. Je considère que je ne travaille pas dans les ateliers. Je ne porte aucune charge lourde. Au sein de la S.A. Aclot Fire, je supervise le travail effectué dans les ateliers. Il m'arrive comme ce jour a déplacer des vêtements. Si un client arrive, cela m'arrive de prendre ces vêlements à laver ou de lui remettre les vêtements lavés. Je n'encaisse pas l'argent. Concernant la publicité des horaires variables à temps partiel, je vous présente les publicités depuis plus d'un an. Lors de votre arrivée, les publicités concernant le 19 décembre 2000 étaient affichées. Je confirme que je les affiche au moins avant le début de la journée de travail. T Claudine et C Yolande ont été engagée aujourd'hui. Je n'ai pas eu le temps de les inscrire au registre du personnel. Je n'ai pas établi un contrat de travail écrit pour leurs prestations. Vous constatez au registre du

personnel que C Yolande est inscrite depuis le 21.OS. 2000. Elle n'a travaillé que le 21.08.2000. J'ai oublié, ou plutôt ma fille, d'inscrire une date de sortie pour L Vous constatez que d'antres travailleurs sont dans le même cas que C à savoir que la date de sortie n'est pas mentionnée au registre du personnel. II s'agit des travailleurs suivants : I Claudine (...) ».

- Le 21 février 2002. Monsieur E. I est entendu par Madame Merveille. contrôleur social principal près le service du contrôle médical de l'Inami.

- Il déclara :

« Je suis en maladie depuis janvier 1983. Je n'ai jamais repris le travail. Je suis arrivé ici à la teinturerie vers 10h. vous étiez occupée à demander les documents « personnel » à ma fille I Alexandra. Je suis allé directement derrière le comptoir. Je viens ici tous les jours, plusieurs fois par jours. Je vais. Je viens, je n'ai aucune activité ici. La Société a été créée en 1994. je suis actionnaire. Je viens ici pour passer mon temps. Ca ne regarde personne. c'est ma vie privée. Vous me parlez d'un constat qui a eu lieu le 19.12.2000. vous me dites que je travaillais, j'estime que déplacer une tringlerie n'est pas travailler. De nombreuses fautes sont reprises dans ce document. Je ne supervise pas le travail dans les ateliers, je ne déplace pas les vêtements. Je sers parfois les clients, tout dépend de ce que c'est, je ne prends pas les colis lourds. Je n'encaisse pas l'argent, j'avance le travail pour ma fille et je l'appelle. (...) » » (jugement a quo, p. 4).

IV. LES DEMANDES

- Le 6 août 2002, l'I.N.A.M.I. notifia une décision constatant la fin de l'invalidité de Monsieur E. I ., avec effet au 19 octobre 2000, en raison de son activité d'administrateur et d'actionnaire de société entre le 19 octobre 2000 et le 30 juillet 2002.

- Le 22 novembre 2002, l'I.N.A.M.I. notifia une décision excluant Monsieur E. I du droit aux indemnités d'invalidité pour une période totale de 180 jours (75 + 30 +75), à titre de sanction administrative consécutive à la reprise d'une activité non autorisée (application de l'Arrêté royal du 10 janvier 1969).

- Le 21 janvier 2003, l'I.N.A.M.I. constata la fin de l'incapacité de Monsieur E. I au 19 décembre 2000, cette décision annulant la décision notifiée le 6 août 2002.

- Le 16 avril 2003, l'U.N.M.L. déposa une requête devant le Tribunal du Travail de Nivelles en vue d'obtenir la condamnation de Monsieur E. I au paiement de la somme de 22.920,97 Euros, correspondant au montant des indemnités indûment perçues entre le 19 décembre 2000 et le 30 novembre 2002.

- En degré d'appel, le montant de cet indu fut réduit à 19.528,52 Euros.

V. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur E. I , première partie intimée au principal et seconde partie intimée sur incident

---

Attendu que Monsieur E. I , qui n'a pas conclu, a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour, à l'audience publique du 17 décembre 2008 ;

2. Thèse de l'I.N.A.M.I., partie appelante au principal et première partie intimée sur incident

---

Attendu que l'I.N.A.M.I. limite son appel à l'annulation par le Tribunal du Travail de la sanction administrative fondée sur l'article 2, 1° de l'Arrêté royal du 10 janvier 1969 qui dispose que:

"Est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail:
1° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui n'a pas déclaré à son organisme assureur le revenu professionnel découlant d'une activité personnelle salariée ou indépendante..."

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles considéra ce qui suit à cet égard:

"Outre la question de la hauteur de la sanction et du cumul (infra), se pose la question de savoir si la situation de M.I rentre dans les prévisions de l'article 2,1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 précité, la réunion de celles des 4° et 6° n'étant pas contestable.
Certes, comme le relève l'I.N.A.M.I., il est plus que vraisemblable que l'activité de M.I. a permis à la S.A. Aclot Fire de disposer de rentrées financières. Toutefois, ces rentrées ne constituent pas un revenu "professionnel découlant d'une activité personnelle", mais des revenus dont le résultat net est taxé à l'impôt des sociétés qui ne connaît pas la notion de revenu professionnel puisque tous les revenus quelconques d'une société sont taxables.
S'agissant de textes établissant des sanctions, il convient de les interpréter restrictivement. L'Inami a infligé à tort une sanction sur base de l'article 2,1° de l'AR du 10 janvier 1969 précité; il ne prouve pas l'existence de revenus 'professionnels'. " (jugement, feuillets 6 et 7) ;

Attendu que l'I.N.A.M.I. fait valoir ce qui suit pour étayer son appel :

- Il est de jurisprudence constante que le fait d'avoir déclaré des revenus fiscalement (via l'impôt des sociétés) n'évite pas à l'assuré social l'obligation d'informer sa mutualité des revenus perçus par son activité indépendante. L'assuré a l'obligation d'informer son organisme assureur de ses revenus

professionnels perçus. Il s'agit d'une obligation légale propre à l'assurance maladie-invalidité.

- L'article 230 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "revenu professionnel" lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'indemnité pouvant encore être allouée à un assuré qui exerce une activité préalablement autorisée par le médecin-conseil de son organisme assureur. Par contre, l'article 2,1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 utilise le terme "tout revenu professionnel", ce qui donne à ce terme une acception beaucoup plus large (concl. de l'I.N.A.M.I., p. 2).

- Au sens de cette dernière disposition, Monsieur E.I n'a pas déclaré "tout revenu professionnel".

- La notion de revenu professionnel en assurance maladie-invalidité doit se comprendre par tout revenu qu'un titulaire se procure par une activité personnelle salariée ou indépendante ainsi que toutes les indemnités, allocations ou rentes, compensant la perte de ce revenu.

- Par revenu d'une activité indépendante, il y a lieu de se référer à l'article 23, §1er, 1°, 2° ou 4° du Code des Impôts dur les revenus, et notamment les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (Circulaire OA n° 96/41).

- L'article 23 précité du Code des Impôts sur les Revenus prévoit en effet que les revenus professionnels sont ceux qui proviennent directement ou indirectement d'activités de toute nature à savoir :

- les bénéfices,
- les profits,
- les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, les rémunérations,
- les pensions, rentes et allocations tenant lieu.

- En l'espèce, il est évident que l'intimé l a perçu des bénéfices de l'entreprise de blanchisserie, que ce soit directement ou indirectement.

- En l'espèce, Mr I prétend ne pas avoir été rétribué pour ses fonctions dans la société. Il est cependant actionnaire. a ou a pu percevoir des dividendes. A cet égard, le concluant entend relever que l'attestation du comptable P doit être sujette à caution dans la mesure où elle est établie le 9 novembre 2006. c'est-à-dire in tempore suspecto, bien après les faits qui se sont déroulés de 2000 à 2002. S'il ne possède que cinq actions de la société, il apparaît à l'examen des statuts que son épouse, Mme Rosanna F détient elle 1.225 actions sur 1.250 et que dès 1993 elle a été nommée président du conseil d'administration de la société (page 9 des statuts – pièce 8 de la thèse administrative de l'INAMI).

- L'INAMI constate par ailleurs aussi qu'il y a eu une augmentation de capital en 2001 dans la mesure où la blanchisserie – teinturerie familiale a étendu ses

activités. Il est donc indéniable que l'entreprise a engendré des bénéfices et que directement ou indirectement l'intimé en a bénéficié.

- Le bénéfice réalisé par la société constitue des revenus professionnels qui bénéficient aux individus. Il s'agit de revenus au sens du Code des Impôts sur les Revenus.

- L'exercice d'une activité non autorisée à titre indépendante. comme c'est le cas en l'espèce, à savoir la gestion d'une société de blanchisserie, pendant son incapacité de travail est tout aussi grave que s'il s'agissait d'une activité salariée. Il est clair que des revenus en découlent pour la société et donc pour les individus. Il s'agit bien d'un cas de fraude sociale et il mérite de se voir sanctionné au maximum de 180 indemnités journalières vu l'importance de l'activité constatée. (concl. de l'I.N.A.M.I., pp. 3 et 4).

- Il y a dès lors lieu de rétablir la décision administrative dans tous ses éléments et de maintenir la sanction d'exclusion pendant 180 jours.

3. Thèse de l'U.N.M.L., seconde partie intimée au principal et appelante sur incident

---

Attendu que l'U.N.M.L. fonde son appel incident sur les considérations suivantes:

- L'U.N.M.L. relève tout d'abord qu'elle n'est pas concernée par l'appel de l'I.N.A.M.I. puisque les indemnités ont été exclues par la sanction prononcée par l'I.N.A.M.I. et que Monsieur E. I n'a formé aucune demande d'indemnités au cours de la période comprise entre le 30 novembre 2002 et le 19 juin 2003, c'est-à-dire la période couverte par la sanction de l'I.N.A.M.I.

- L'U.N.M.L. fait également observer que cette période d'exclusion a encore été notifiée à Monsieur E. I par une décision du 18 avril 2005 et que celle-ci n'a pas été contestée par l'intéressé.

- Toutefois, par l'effet de la jonction d'une part et de l'effet dévolutif de l'appel d'autre part, la réouverture des débats destinée à fixer le montant de l'indu à rembourser à l'U.N.M.L., n'a pas pu donner lieu au prononcé d'un jugement donnant un titre exécutoire à l'organisme assureur.

- L'U.N.M.L. demande dès lors à la Cour de condamner Monsieur E. I à lui rembourser la somme de 19.528,52 Euros tel que notifiée le 18 avril 2005 et non contestée par Monsieur E. I (concl. princ. de l'U.N.M.L., p. 2).

- Monsieur E. I n'a formé aucun appel, ni principal ni incident, contre le dispositif du jugement a quo en ce qu'il a statué quant au principe de l'indu dont l'U.N.M.L. poursuit le recouvrement.

- La notification de l'U.N.M.L. du 18 avril 2005 est donc devenue définitive.

- Au vu des éléments qui précèdent, son appel incident doit être déclaré fondé (concl. add. de l'U.N.M.L., p. 2).

VI. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Principes

- L'arrêté royal du 10 janvier 1969 déterminant les sanctions administratives applicables aux bénéficiaires du régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose ce qui suit en son article 2 :

« *Est exclu du droit aux indemnités d'incapacité de travail:*

1° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui n'a pas déclaré à son organisme assureur le revenu professionnel découlant d'une activité personnelle salariée ou indépendante visée à l'article 232 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'allocation ordinaire ou complémentaire prévue par la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, visée à l'article 231 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 précité;

(...)

4° à raison d'une indemnité journalière au moins et de trente au plus, le titulaire, bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail, qui a repris une activité sans y être autorisé par le médecin-conseil de son organisme assureur conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 31 décembre 1963 précité;

(...)

6° à raison d'une indemnité journalière au moins et de septante-cinq au plus, le titulaire qui après une reprise spontanée du travail ou de chômage, n'en a pas informé son organisme assureur et a continué à percevoir des indemnités d'incapacité de travail ;

(...) » (jugement a quo, p. 6).

2. Application au cas d'espèce

A. Quant à l'appel principal de l'I.N.A.M.I.

- La question qui est posée en l'espèce est de savoir si Monsieur E. I a bénéficié de revenus professionnels dont il aurait dû déclarer l'existence à son organisme assureur.

- Dans une espèce fort similaire, la Cour de céans avait décidé ce qui suit:

"- En l'espèce, l'I.N.A.M.I. a appliqué ces trois sanctions administratives à M.S., soit une exclusion à concurrence de 180 indemnités journalières au total (75 + 30 + 75).

- L'article 230 de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 (auquel se réfère l'I.N.A.M.I. dans ses conclusions) définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « revenu professionnel » lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'indemnité pouvant encore être allouée à un assuré qui exerce une activité préalablement autorisée par le médecin-conseil de son organisme assureur.

- Par contre, l'article 2,1° de l'Arrêté royal du 10 janvier 1969 utilise le terme « tout revenu professionnel », ce qui donne à ce terme une acception beaucoup plus large.

- La Cour estime que c'est à bon droit que l'I.N.A.M.I. a considéré que Monsieur M.S. a bénéficié de revenus professionnels dans la mesure où la société familiale dont il était actionnaire principal avec son épouse avait engrangé des bénéfices au cours de la période litigieuse, même si ces bénéfices ont été directement réinjectés dans la société.

- Un bénéfice de 1.246.379 FB a été réalisé en 1999 et a été reporté dans la société (voir la rapport de l'assemblée générale du 2 mai 2000 présidée par Monsieur M.S.).

- D'autre part, au récapitulatif de la charge salariale et la liste du personnel du 17 février 2000 (dossier de l'I.N.A.M.I., pièce 3), il apparaît que des rémunérations ordinaires ont été versées à la S.P.R.L. S. à deux reprises (en 1999). Ainsi, une case figure, au même titre que celles relatives aux employés et aux ouvriers de l'entreprise, au nom de la S.P.R.L. S. avec un total de revenus imposables de 1.122.711 FB (page 2) et de 3.384.745 FB (p.3).Il n'est pas précisé en faveur de quelles personnes ces rémunérations ont été allouées mais en tout cas à l'un de ses gérants, à savoir Monsieur M.S. ou son épouse.
L'on rappellera cependant que l'assemblée générale de la S.P.R.L. S. a décidé, le 14 mai 1999, d'accepter la démission de Madame H.B. (l'épouse de Monsieur M.S.) et de nommer comme gérant unique Monsieur M.S.

- La Cour considère en conséquence que Monsieur M.S. a bien bénéficié de revenus tirés de son activité en sorte que les conditions d'applications de

l'article 2,1° de l'Arrêté royal du 10 janvier 1969 sont réunies. L'appel de l'I.N.A.M.I. est donc fondé sur ce point." (Cour Trav. Bruxelles, 8e ch., 16 février 2006, R.G. n°43.767).

- Il a encore été jugé que:

"Attendu que quant à la portée de l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 précité, cette disposition exige que le titulaire n'ait pas déclaré tout revenu professionnel dans le but de percevoir indûment les indemnités d'incapacité des travail ; que ces conditions de " professionnel " et " dans le but de " sont de stricte interprétation, les dispositions ayant un caractère d'ordre public et à tout le moins impératif ;

Qu'il y a lieu d'apprécier le sens à donner à " tout revenu professionnel " ;

Que par revenu, il y a lieu d'entendre, au sens usuel, la " somme perçue par une personne ou une collectivité soit à titre de rente soit à titre de rémunération de son activité " Petit Larousse illustré, 1984, p.879) ;

que l'impôt sur le revenu est " l'impôt calculé d'après le revenu annuel des contribuables " (op.cit. p. 879) ;

Qu'à l'arrêté royal du 4 novembre 1963 pris en exécution de l'article 58 de la loi du 9 août 1963 sur l'AMI, il est question de " revenu professionnel " (art. 232, § 1er) ; que cet article 58 prévoit que le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure des indemnités sont accordées (1°) lorsque, au cours de l'incapacité de travail, elles viennent à être cumulées avec un revenu professionnel ; que cet article 58 ne peut se comprendre en contradiction avec l'article 56, §2 de la même loi qui reconnaît comme incapable de travailler, le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 40, 11°, reprend un travail préalablement autorisé " en ce qu'il faut autorisation préalable d'un travail compatible avec l'état de santé du titulaire (voy. art. 14 règlement des indemnités, A.R. 31 décembre 1963) ;

Qu'à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1969, est exclu, selon le 1°, du droit aux indemnités d'incapacité le titulaire qui n'a pas déclaré tout revenu professionnel mais aussi l'allocation pour handicapés visée à l'article 231 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 ;

Que précisément à l'arrêté royal du 4 novembre 1963, sous l'intitulé " de la réduction des indemnités ", pris en exécution de l'article 58 de la loi du 9 août 1963 qui vise la possibilité pour le Roi d'octroyer ou de réduire les indemnités d'incapacité en cumul (1°) avec un revenu professionnel mais aussi, (2°) avec une allocation pour handicapés, l'article 231 vise la mesure de réduction de l'indemnité en fonction de l'allocation pour handicapés de la loi du 27 juin 1969 tandis que l'article 232 dispose que la mesure de réduction de l'indemnité en fonction du revenu professionnel découlant d'un travail préalablement autorisé dans les conditions fixées au § 2 de cet article ; qu'aussi, il apparaît qu'il y a lieu de comprendre le " revenu professionnel " de l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 au sens de l'article 232 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 ; que cette dernière norme, en son

§ 1er, al.2, définit le " revenu professionnel " par " tout revenu qu'un titulaire se procure par une activité personnelle salariée ou indépendante ainsi que toute indemnité, allocation ou rente compensant la perte de ce revenu ; (que) par revenu d'une activité professionnelle indépendante, il y a lieu d'entendre le montant des revenus visés à l'article 20, 1° et 3° du code des impôts sur les revenus" ; (C.T. Mons, 6ème chambre, 3 avril 1992, R.G. n° 8962, 8967 et 8968, UNMS et INAMI c/ D.) cité par le guide social permanent commentaire du droit de la sécurité sociale, Assurance maladie invalidité) " (Cour Trav. Mons 21 mars 2003, R.G. n° 13.723, Justel F.20030321-5).

- Les jurisprudences précitées peuvent être transposées au cas d'espèce en sorte que la Cour de céans fait sien le raisonnement développé par l'I.N.A.M.I. dans ses conclusions (voir supra).

- En conséquence, l'appel de l'I.N.A.M.I., tel que limité au rétablissement de la sanction administrative prononcée sur pied de l'article 2, 1° de l'Arrêté royal du 10 janvier 1969, doit être déclaré fondé.

B. Quant à l'appel incident de l'U.N.M.L.

- Il résulte de l'envoi recommandé adressé le 18 avril 2005 par l'U.N.M.L. à Monsieur E. I qu'une somme de 19.528,52 Euros avait été indûment payée à Monsieur E. I entre le 1er décembre 2000 et le 30 novembre 2002 (voir cette pièce dans le dossier R.G. n° 550/N/03 du le Tribunal du Travail de Nivelles).

- Ainsi que le souligne l'U.N.M.L., cette décision n'a pas été contestée par Monsieur E. I et est donc devenue définitive.

- Evoquant sur ce point, la Cour de céans déclare l'appel incident de l'U.N.M.L. fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

1. Sur l'appel principal, tel que limité par l'I.N.A.M.I.

Le déclare recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo en ce qu'il a annulé la sanction administrative prononcée le 22 novembre 2002 par l'I.N.A.M.I. sur pied de l'article 2,1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 ;

Rétablit la décision administrative du 22 novembre 2002 dans tous ses éléments en sorte que la sanction d'exclusion du droit aux indemnités doit porter sur 180 jours ;

Confirme le jugement a quo pour le surplus et notamment en ce qu'il a décidé que Monsieur E. I avait indûment perçu les indemnités de l'assurance entre le 19 décembre 2000 et le 30 novembre 2002 (décision quant au principe),

2. Sur l'appel incident de l'U.N.M.L.

Le déclare recevable et fondé,

Evoquant, dit pour droit que la demande tendant à obtenir la condamnation de Monsieur E. I au paiement de la somme de 19.528,52 Euros est recevable et fondée,

Condamne en conséquence Monsieur E. I au paiement de la somme de 19.528,52 Euros en faveur de l'U.N.M.L.,

Condamne l'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.L., chacun pour moitié, aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par Monsieur E. I

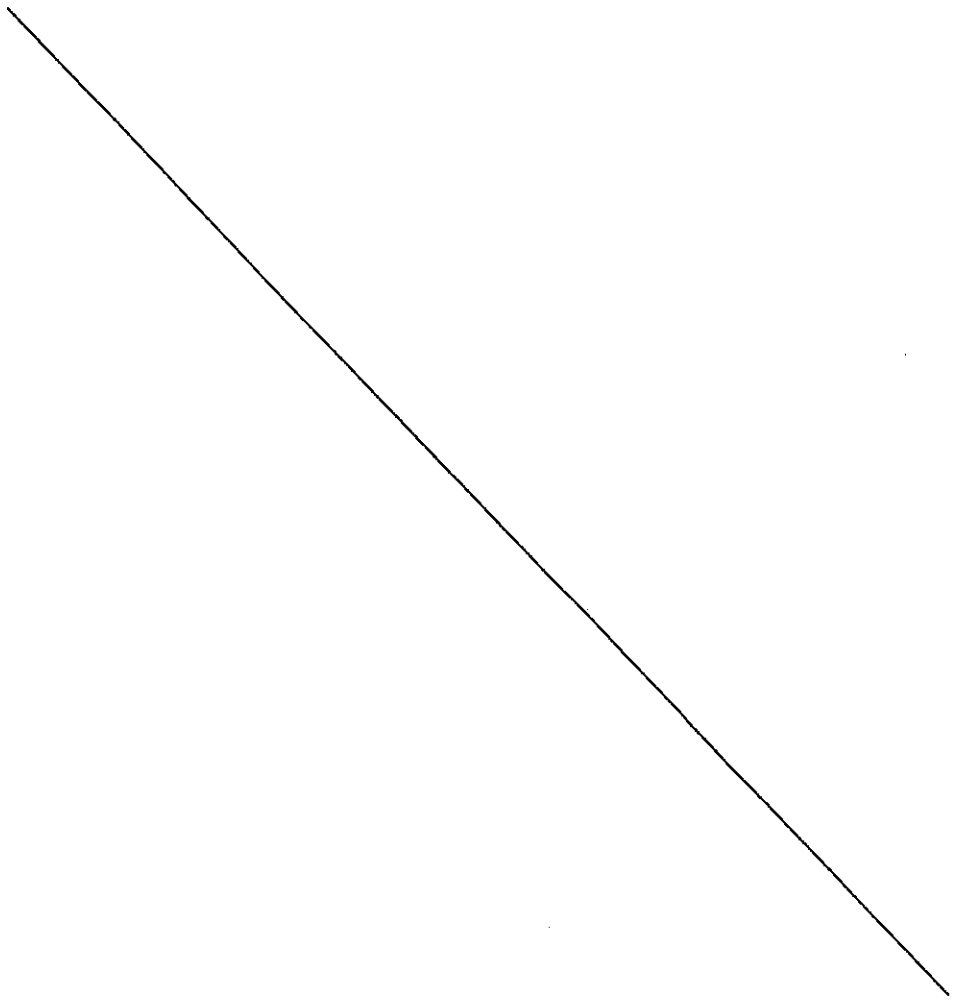

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET Y. GAUTHY R. PARDON D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze mars deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET D. DOCQUIR